



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications 2015

(complément au document de base UPJ 2008)

U S A G E S

PARCS ET JARDINS

(UPJ)

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base de janvier 2008 et remplacent les modifications de mai 2012.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.ge.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie (<http://www.seco.admin.ch/>), à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00420/00430/index.html?lang=fr>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

Usages parcs et jardins

UPJ

Modifications mars 2015

(Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2015)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins,
des pépinières et de l'arboriculture conclue à Genève le 21 février 2007
(RSG J 1 50.60),
vu la décision du 23 janvier 2015 de la Commission des mesures
d'accompagnement (CMA),
modifie comme suit le document de base de janvier 2008 :

CHAPITRE 3 – Salaires et indemnités

Article 8 – Salaires

1. Les salaires réels sont augmentés de 0,5 %, à l'exception de ceux des apprentis.
2. Les salaires minimaux sont fixés comme suit [...]:

	Salaires horaires (salaires de base sans 13 ^{ème} et sans suppléments vacances et jours fériés)	Salaires mensuels (pour 42h30 hebdomadaires)
a) Chef d'équipe :		
1 ^{re} année de pratique	28,78 F	5 300 F
2 ^e année de pratique	29,20 F	5 378 F
3 ^e année de pratique	29,77 F	5 488 F

	Salaires horaires (salaires de base sans 13 ^{ème} et sans suppléments vacances et jours fériés)	Salaires mensuels (pour 42h30 hebdomadaires)
b) Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent :		
1 ^{re} année de pratique après l'apprentissage	25,21 F	4 640 F
2 ^e année de pratique après l'apprentissage	26,67 F	4 913 F
3 ^e année de pratique après l'apprentissage	27,70 F	5 104 F
4 ^e année de pratique après l'apprentissage	27,95 F	5 146 F
c) Aide-jardinier :		
1 ^{re} année de pratique	24,09 F	4 438 F
Dès le 4 ^e mois	24,35 F	4 480 F
2 ^e année de pratique	24,69 F	4 545 F
3 ^e année de pratique	24,95 F	4 596 F
4 ^e année de pratique	25,72 F	4 731 F
d) Nouvelles catégories professionnelles pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante :		
Chauffeur poids lourd	29,97 F	5 518 F
Machiniste avec permis petites machines	29,24 F	5 384 F
Paysagiste avec CFC de maçon	31,11 F	5 725 F
e) Apprenti :		
1 ^{re} année		1 273 F
2 ^e année		1 601 F
3 ^e année		1 949 F

Article 13 – Indemnités de repas, transport et subsistance

1. Dans la zone urbaine (anciennement zones 11-12 des TPG), l'employé mangeant sur le chantier ou à l'établissement, ou dans les environs immédiats, reçoit une indemnité de repas de 16 F par jour.
2. Au-delà de cette zone, le travailleur reçoit une indemnité globale de déplacement et de repas de 21 F (10,50 F par demi-journée).
Lorsque le transport est effectué par l'entreprise, sur les heures de travail, seule l'indemnité de repas est accordée (16 F).
Lorsque l'employé utilise les transports mis à disposition par l'entreprise en dehors des heures de travail, la prime de déplacement est amputée de 6 F. L'indemnité de repas de 16 F reste acquise.
3. Lorsque le travailleur est obligé de loger au lieu de travail, l'employeur lui rembourse tous les frais imposés par l'exécution du travail et les dépenses nécessaires pour son entretien (article 327 a CO). Il a droit à un billet d'aller et retour tous les 15 jours, aux frais de l'employeur. Au-delà de 100 kms, le travailleur ne pourra rentrer que tous les mois. Exceptionnellement, pour ces travaux éloignés, les heures normales de travail passées en voyage seront payées au tarif ordinaire.
4. Pour les entreprises de campagne, la zone prévue pour la zone urbaine est remplacée par une zone comprise dans un rayon de 4 kms à partir du siège de l'entreprise.
5. Est considérée comme entreprise de campagne, celle dont le siège est situé en dehors de la zone de 4 kms, de l'île Rousseau.
6. [...]
7. Les indemnités kilométriques pour les travailleurs, qui utilisent leur propre véhicule à la demande de l'employeur, sont fixées au minimum à 0,60 F le km pour les automobiles, 0,30 F le km pour les motos et 0,20 F le km pour les vélomoteurs.